

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et la SCI SALLELIMMO, ledit recours enregistré le 23 octobre 2007 sous le n° 3602 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude en date du 8 octobre 2007, refusant d'autoriser la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1.800 m², exploité sous l'enseigne « CASINO » à SALLELES d'AUDE
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aude ;

Après avoir entendu :

M. Yves BASTIE, maire de Sallèles d'Aude,

M. Lucien FERRANDIS, propriétaire promoteur, mandataire de Thierry GAUDE, gérant des sociétés SCI SALLELIMMO et DF Immobilier,

M. Jean-Claude ROQUES, représentant DISTRIBUTION CASINO FRANCE, directeur régional du développement,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui comptait 30.479 habitants en 1999 a progressé de 6,6 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone rectifiée à partir de la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 15 minutes du site d'implantation du projet, comptait 32.054 habitants en 1999 et a connu une progression de 6,5 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un fort accroissement de la population des deux zones concernées qui peut être estimé à 15 % ;

- CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise du demandeur, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire comporte quatre supermarchés totalisant 5.084 m² ; que l'appareil commercial de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones compte cinq supermarchés d'une surface totale de vente de 7.032 m², ainsi que soixante seize commerces alimentaires de moins de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** que, quelle que soit la zone de chalandise retenue, les densités commerciales dans le secteur des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire sont très largement inférieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrivée de cette nouvelle enseigne permettra d'animer la concurrence entre les enseignes et apportera un confort et un choix élargi au bénéfice de l'ensemble des consommateurs ; que ce projet serait de nature réduire l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de Narbonne ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettrait de créer 27,9 emplois équivalent temps plein auxquels s'ajouteraient des emplois saisonniers ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et la SCI SALLELIMMO l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1.800 m², exploité sous l'enseigne « CASINO », à SALLELES d'AUDE.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières